

Société canadienne des postes—Loi

Notre comité était convaincu que les entreprises et les Canadiens en général jouiraient d'un meilleur service si les intentions du ministère des Postes étaient plus claires. Il croyait, d'une part, qu'il était essentiel que les pouvoirs qui seraient conférés au gouvernement soient plus précisément exposés dans le bill parce qu'il serait ainsi plus difficile au gouvernement d'étendre le monopole du ministère des Postes par simple voie de réglementation. Les députés de ce côté-ci demandent donc maintenant au gouvernement d'une part d'assurer aux Canadiens qu'il jouera cartes sur table et qu'il précisera ses intentions au sujet du ministère des Postes et d'autre part de s'engager, s'il désirait modifier le *modus operandi* du ministère à l'avenir, à ne pas le faire sans demander l'autorisation du Parlement. Le gouvernement devrait exposer très clairement au Parlement ce qu'il a l'intention de faire au lieu de demander qu'on lui donne carte blanche pour pouvoir modifier, ultérieurement selon son bon vouloir, les opérations des services postaux.

Comme les députés peuvent s'en douter, le fait qu'on ait voulu dans la première version du bill étendre le monopole des postes à tout le secteur des télécommunications de notre pays a suscité de vives inquiétudes non seulement au sein de ce secteur mais chez tous nos concitoyens qui considèrent que le Parlement est là pour défendre leurs droits et qu'il est de la responsabilité des parlementaires de savoir ce sur quoi ils se prononcent à un moment donné. En votant, ils adoptent une loi habilitante. Il ne suffit pas que le Parlement confère au gouvernement des pouvoirs habilitants étendus l'autorisant à prendre des mesures en adoptant des règlements dont il n'a jamais été question au Parlement au moment où la loi a été étudiée pour la première fois; voilà pourquoi notre comité trouve que le gouvernement aurait dû aller plus loin qu'il ne l'a fait en réalité.

Ce soir, je voudrais renvoyer les députés au 6^e rapport du comité mixte des règlements et autres textes réglementaires. Malheureusement, il a été peu question de ce rapport à la Chambre. Quand nous étudierons l'amendement proposé par mon collègue du Mississauga, il serait utile de tenir compte de ses recommandations. Voici ce qu'indique le paragraphe 4 de la première page de ce 6^e rapport et je cite:

Le ministre des Postes a déposé, devant le Comité permanent des prévisions budgétaires en général, des amendements qui donneraient une définition statutaire du mot «lettres» et une exclusion précise du monopole de la société des «lettres en voie de transmission par des moyens électroniques ou optiques».

Puis, le comité a cité le texte de l'amendement. Soit dit en passant, son libellé est identique à celui de la motion présentée ce soir par le député de Mississauga-Sud.

Voici la suite du rapport du comité:

Ces amendements ont apaisé quelques-unes mais non toutes les craintes des entreprises de télécommunication. Par renvoi à la définition de «transmissions» à l'article 2 du projet de loi l'exclusion proposée par le ministre des Postes dans le nouvel alinéa 15(1)h) équivaut à une exclusion pour les lettres en voie d'acheminement d'un endroit à un autre, au moyen d'un système électronique ou optique. Dans son témoignage devant le Comité, le ministre des Postes a clairement indiqué qu'il désirait maintenir le monopole postal sur ce que l'on appelle communément des imprimés, avant et après la transmission de tous renseignements ou messages, par des moyens électroniques ou optiques. Toutefois, il parlait en termes de lettres, telles qu'on les entend de façon traditionnelle et non de «lettres» telles qu'on les définit en ce moment.

En l'occurrence, le comité faisait allusion à la définition que propose ce soir mon collègue.

● (2020)

Le rapport poursuit ainsi:

Il semble que la transmission électronique actuelle des renseignements ne peut être une lettre, puisqu'elle n'a pas de masse. Par contre, l'on peut présumer qu'elle est incluse dans la nouvelle définition de «lettres» puisqu'elle est exclue de façon précise du monopole sur les lettres à l'alinéa 15(1)h), envisagé. Votre Comité note qu'il y a des doutes parmi les entreprises de télécommunications sur les effets précis de l'alinéa 15(1)h), en ce qui concerne leurs aptitudes à assurer un service rapide et efficace, y compris la livraison, par messenger, d'imprimés, à ceux qui désirent transmettre des messages par ce que l'on appelle communément le courrier électronique. Il semble y avoir une incertitude quant au moment où commence et se termine la transmission électronique ou optique. Toutefois, comme l'article 15 n'entre pas dans le cadre du mandat de votre Comité, ce dernier ne peut traiter davantage de cette question.

5. La définition proposée de «lettres» devant être insérée dans l'article 2 du projet de loi est régie par un critère de masse. Il est énoncé en termes des «envois admissibles» dont la masse ne dépasse pas 500 grammes. Cette limite de masse englobera plusieurs articles critiques qui sont d'ordinaire envoyés par messenger, ou autres moyens rapides, et qui comprennent les vaccins, les prescriptions pharmaceutiques et optiques, les tests médicaux, y compris les isotopes radioactifs pour les tests du cancer, les mini-cassettes, etc. La définition englobera un grand nombre de matériaux juridiques, comptables, financiers, de traitements de données et d'instruments négociables ainsi qu'une grande variété de petits paquets à moins qu'ils ne puissent être classifiés en tant que «marchandises» mot qui n'est pas défini dans le projet de loi même s'il est mentionné dans le paragraphe a) de la définition de «lettres».

Tant qu'il n'y aura pas de règlement définissant les «envois admissibles», on ne saura pas ce qui est inclus de façon précise dans la définition statutaire de «lettres». Cette lacune entraînera de l'incertitude et de l'appréhension dans les industries de livraison de courrier et de colis. La situation des services de messagers est une question d'importance lors de l'étude de ce projet de loi; elle n'entre pas dans le cadre du mandat du Comité mais mérite une étude approfondie par le Comité qui est chargé de l'adoption du projet de loi. L'on peut noter que le mot «marchandises» pourrait être défini de façon à inclure plusieurs items qui sont maintenant livrés par services de messagers. Peut-être que l'alinéa 15(1)e) pourra être de nouveau rédigé pour assurer une certaine base aux services de messagers s'occupant d'articles urgents dont la masse est de 500 grammes ou moins. Le pouvoir de réglementation qui sera conféré par l'alinéa e) de la définition proposée de «lettres» pourrait être utilisé afin de résoudre de nombreux problèmes et afin d'apaiser plusieurs craintes. Dans son quatrième rapport pour cette session (textes réglementaires n° 10) votre Comité recommandait que les règlements soient déposés et étudiés par le Comité permanent approprié au même moment où ce dernier étudie le projet de loi permettant l'établissement de ces règlements. En l'absence des règlements pouvant être rédigés sous l'autorité du paragraphe e) de la définition de «lettres» la définition de cette dernière ainsi que les exceptions proposées à l'article 15(1) ne sont pas suffisamment précis.

Il était question au comité de la définition qu'avait alors proposée le ministre des Postes pour l'abandonner ensuite; plus tard, elle a été reprise par mon collègue de Mississauga. Essentiellement, nous croyions que le gouvernement se devait de justifier le pouvoir de réglementation qu'il demandait au Parlement et qui élargirait son monopole.

Il ne s'agit pas de savoir si les concurrents du ministère des Postes enlèveront à ce dernier la clientèle la plus intéressante. Nous, les députés de ce côté-ci, croyons que le ministère des Postes peut fonctionner de façon efficace, mener une saine concurrence et assurer aux Canadiens un service inégalé ailleurs dans le monde.

Chacun d'entre nous, et particulièrement les députés des circonscriptions rurales, connaît des employés dans leurs bureaux de poste régionaux, qui sont des plus dévoués, et qui ne souhaitent pas mieux que de donner aux Canadiens un service postal de première classe et supérieur à tous les autres. Nous ne préconisons pas qu'il soit permis aux concurrents d'écramer, mais nous voulons plutôt assurer l'efficacité du ministère des Postes sans qu'il ne lui soit permis d'étendre son monopole traditionnel à des secteurs dans lesquels il n'a jamais travaillé jusqu'ici et surtout pour lesquels il a négligé de